académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Territoire-de-Belfort

Relevé de conclusions
Réunion d'information et d'échange entre le juge aux affaires familiales et l'éducation nationale
du 15 décembre 2017

Etaient présents :

- Monsieur KRANTZ, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Madame Myriam DENORT, juge aux affaires familiales, vice-présidente du TGI de Belfort ;
- Maitre Sylvie KOPP, avocate au barreau de Belfort spécialisée en droit de la famille ;
- Madame BLATTNER, juriste au conseil départemental de l'accès au droit (CDAD90) ;
- Chefs d'établissements-directeurs d'école ;
- Personnels administratifs et sociaux de l'éducation nationale.

L'objet de la réunion visait à exposer le rôle et les missions du juge aux affaires familiales.

L'autorité parentale

ART 371-1 DU CODE CIVIL :
« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

PRINCIPE : l'autorité parentale est partagée de manière égale entre le père et la mère qui ne peuvent s'y soustraire.

La délégation (totale ou partielle) ou le retrait de l'autorité parentale ne peut émaner que d'une décision de justice. Tout autre document est sans valeur.

Le retrait est possible dans les cas suivants :
- Suite à une condamnation pénale pour délit ou crime sur l'enfant ou l'autre parent ;
- Mauvais traitement, inconduite mettant en danger la santé, la moralité et la sécurité de l'enfant ;
- Désintérêt manifeste pendant deux ans vis-à-vis de l'enfant placé.

Le parent à qui l'autorité parentale a été retirée conserve néanmoins un droit de surveillance sur l'éducation de l'enfant.

En cas de mesure éducative, les parents continuent à exercer les attributs de l'autorité parentale dès lors qu'ils sont conciliables avec la mesure prise.

Missions

L'avocat

Rôle de conseil et de formalisation des demandes auprès des parents.

➢ Le juge des enfants

- En matière pénale, prise en charge judiciaire de la délinquance chez les mineurs ;
- En matière civile, protection de l'enfance en danger : décision de placement pour une durée déterminée auprès d'un tiers de confiance voir auprès d'un des deux parents ; décision d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ; mesures d'investigations judiciaires ;
- Organisation du droit de visite.

➢ Le juge aux affaires familiales (JAF)

Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale : le juge statue, à la demande de l'un et/ou de l'autre parent, sur le lieu de résidence (alternée chez les deux parents ou exclusive chez l'un d'entre eux) ainsi que sur les droits de visite et d'hébergement en prenant en considération l'intérêt de l'enfant et non uniquement ses sentiments.

Les décisions du JAF peuvent toujours être révisées par une autre décision ou modulées par les parents s'ils sont d'accord.

Les décisions peuvent porter des intitulés différents : ordonnances de non conciliation, ordonnance du juge de la mise en état, jugement de divorce…

✋ **Les décisions des juges des enfants priment sur celles du JAF.**
✋ **Les décisions du JAF demeurent exécutoires même en cas d'appel.**

Seul les parents peuvent fournir à l'éducation nationale les décisions prises par le JAF. Il convient à ce titre de demander aux deux parents la copie de la décision la plus récente.

Le JAF n'intervient qu'en cas de divorce ou de désaccord

○ Actes usuels

ART 372-2 DU CODE CIVIL :
« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Les actes usuels sont ceux qui ne provoquent pas de rupture avec le passé ou l'avenir de l'enfant.
Exemple :
Participation à une sortie scolaire sur une journée sans quitter le territoire français = acte usuel.
Décision d'orientation post troisième = acte non usuel.

Les actes non usuels requièrent toujours l'accord des deux parents. Un acte usuel pour lequel l'éducation nationale a connaissance du désaccord des deux parents nécessite l'autorisation de chacun d'entre eux. En cas de désaccord persistant, les parents doivent être invités à saisir le JAF et l'éducation nationale doit reporter ses décisions à la production de l'ordonnance du juge.
De manière générale la codécision doit être privilégiée.